

10. Enfin, je propose que les questions liées à la répartition des dépenses fassent l'objet d'un accord supplémentaire inspiré des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. D'autres accords supplémentaires relatifs au service du contingent national fourni par votre Gouvernement pourront être conclus au fur et à mesure des besoins.

11. La présente lettre et la réponse par laquelle vous accepteriez les propositions qu'elle contient pourraient constituer, entre l'Organisation des Nations Unies et le Canada, un accord qui sera considéré comme étant entré en vigueur à la date où le contingent national fourni par votre Gouvernement aura quitté votre pays pour rejoindre la FUNU. Cet accord resterait en vigueur jusqu'au moment où votre contingent national sera retiré de la Force soit dans les conditions prévues au paragraphe 8 ci-dessus, soit en raison de circonstances influant sur le fonctionnement de la Force, qui rendraient désormais inutile la présence de ce contingent. Les dispositions du paragraphe 12 relatives au règlement des différends devraient rester applicables jusqu'au moment où tous les litiges pendants auront été réglés.

12. Je propose également que tous les différends entre l'Organisation des Nations Unies et votre Gouvernement, portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'auraient pas été réglés par voie de négociation ou selon tout autre mode de règlement accepté par les Parties, soient renvoyés à un tribunal composé de trois arbitres, dont la sentence serait définitive. Un arbitre serait désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un autre par votre Gouvernement et un surarbitre serait choisi conjointement par le Secrétaire général et votre Gouvernement. Si les deux Parties ne se sont pas mises d'accord sur la désignation du surarbitre un mois au plus tard après la demande d'arbitrage présentée par l'une des Parties, l'une ou l'autre des Parties demandera au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un surarbitre. Dans le cas où, pour une raison quelconque, il se produirait une vacance au Tribunal, il y sera pourvu dans les trente jours selon la procédure prévue au présent paragraphe pour la désignation initiale. Le Tribunal entrera en fonction lorsque le surarbitre et l'un au moins des arbitres auront été désignés. Deux membres du Tribunal constitueront le quorum nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal. Toutes les décisions du Tribunal devront avoir recueilli la voix de deux des membres.

Je vous prie d'agréer, etc.

DAG HAMMARSKJOLD
Secrétaire général

Le Représentant permanent du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies